

Imagine la futuralité

ARRÊTÉ N°2026 A 04
portant retrait de toutes les délégations de signature du Président
accordées
à Monsieur Cédric GABET

Le Président de la Communauté de Communes Aunis Sud,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-9 ;
Vu la délibération n°2020-07-04 du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020 portant
élection du Président,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant disposition statutaires relatives à la Fonction
Publique Territoriale

Considérant que Monsieur Cédric GABET, bénéficie de plusieurs délégations de signature,

Considérant qu'une délégation de signature peut être retirée à tout moment,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

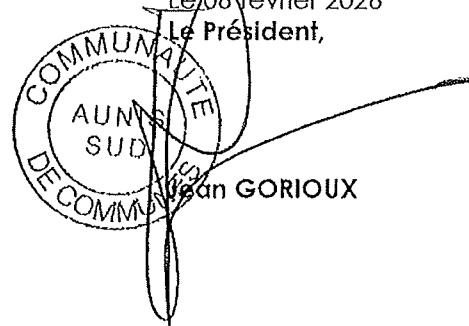
Toutes les délégations de signature données à Monsieur Cédric GABET, par arrêté n°2024-A-09
du 23 août 2024 sont **retirées**.

ARTICLE 2 :

Le Président et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne,
de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et dont ampliation sera adressée
à :

- Madame la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Rochefort,
- Monsieur le Directeur du SG de Ferrières,

Fait à Surgères,
Le 06 février 2026
Le Président,



AR Prefecture

017-200041614-20260206-2026A04-AR
Reçu le 10/02/2026

Télétransmission de la décision en préfecture,
sous le numéro : 017-200041614-20260206-2026A04-AR
le : 10 FEV. 2026

Date de publication sur le site internet de la Communauté de Communes Aunis Sud : 11 FEV. 2026

Auteur de l'acte : Jean GORIOUX Président de la Communauté de Communes Aunis Sud

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application Internet Télerecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. L'arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.

Notifié à l'intéressée le :